N.° 711. Bulletin des Lois, N°. 205.

Au nom de la République française.

LOIS

CONCERNANT le remplacement des Juges de paix, et la manière de procéder dans les tribunaux civils en cas de partage d'opinions.

Des 12 et 14 Prairial an VI de la République française une et indivisible.

Case folio FRC 10349 no. 93

1°. *LOI qui détermine le mode de remplacement provisoire des Juges de paix non élus par les assemblées primaires, ou dont la nomination a été annullée.*

Du 12 Prairial an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale,

Considérant qu'il importe au bien public d'établir sans retard le mode du remplacement provisoire des juges de paix et de leurs assesseurs, dans le cas

où les assemblées primaires n'auraient pas procédé à leur nomination, ou qu'elle viendrait à être annullée, et de prévenir en même temps toute interruption dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et pour exercer jusqu'aux élections prochaines, les juges de paix et leurs assesseurs, dans les cantons où ils n'ont pas été élus par les assemblées primaires, ou dont les élections seraient annullées.

Le Directoire exécutif fera ces nominations parmi les citoyens domiciliés dans le canton, et qui, sur le choix du peuple, y ont déjà rempli quelque fonction publique.

II. Dans les cas prévus par l'article précédent, et tous autres où l'installation des nouveaux élus serait suspendue ou contestée, les anciens juges de paix et assesseurs en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement effectif.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *président;*
J. B. LECLERC, BARDOU-BOISQUETIN, MEL. PRE. LUMINAIS, GAURAN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 12 Prairial an VI de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
BOISSET, GOURDAN, PERRIN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République;

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 13 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président.*
Par le Directoire exécutif, *le sécrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

2°. *LOI relative à la manière de procéder dans les tribunaux civils en cas de partage d'opinions.*

Du 14 Prairial an VI.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Floréal:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le mode de procéder dans les tribunaux civils en cas de partage d'opinions;

Considérant qu'il importe de lever, sans aucun délai, les obstacles qui peuvent arrêter ou suspendre la distribution de la justice,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil a résolu:

Article premier.

Lorsqu'en procédant au jugement d'une affaire civile, les juges d'un tribunal se trouveront partagés entre deux opinions, ils s'adjoindront trois autres juges, les premiers dans l'ordre du tableau du même tribunal.

II. L'affaire sera de nouveau plaidée ou rapportée, tant en présence des juges partagés d'opinions que de ceux qu'ils se seront adjoints, et jugée à la pluralité des voix.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;*
J. B. Leclerc, Bardou-Boisquetin, Mel. P e. Luminais, Gauran, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 Prairial an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;*
Boisset, Perrin, Gourdan, P. A. Laloy, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 15 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.